



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 89635

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à propos de l'article 89 de la loi d'août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la circulaire d'application n° 2005-026 du 2 décembre 2005. Cet article institue l'obligation de participation des communes aux frais de scolarisation des élèves fréquentant, hors de leur territoire, des écoles privées. Par contre, le maire peut, pour des élèves scolarisés dans des écoles publiques hors de son territoire, refuser sa contribution s'il existe des possibilités d'accueil dans les écoles publiques de sa commune. Les effets de cette politique ne vont pas se faire attendre. Cette charge nouvelle qui pèsera sur les communes aura des conséquences sur l'ensemble des contribuables, mais aussi sur certains projets initiés par les municipalités. Il lui demande donc l'abrogation de cet article comme le souhaitent les représentations syndicales des fonctionnaires de l'enseignement public.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différends entre collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89635

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2952

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5442